

## Arrêté du Maire

### Objet : Autorisation de travaux– rue du Parc

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route,  
Vu la demande de l'entreprise COLAS Sud-Ouest en date du 9 février 2023,

Considérant que pour permettre des travaux chez un particulier, rue du Parc, et que, vu la configuration du terrain, ces travaux ne peuvent s'effectuer que depuis le domaine public,  
Considérant que ces travaux depuis le domaine public nécessitent que la circulation soit réglementée pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS Sud-Ouest, chargés de procéder à cette opération, et des usagers de la voie publique,  
Considérant que cette voie communale est située en agglomération,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS Sud-Ouest est autorisée à stationner une pompe à béton sur le domaine public le temps de procéder aux travaux de création d'un cheminement béton. La circulation sera temporairement réglementée, rue du Parc. Les travaux seront réalisés le mardi 14 février 2023 de 8h00 à 17h00.

**Article 2** : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ route barrée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

L'entreprise s'engage à avertir tous les riverains de la rue du Parc de la fermeture de la route.

### **Article 3 : Dispositions spéciales**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet  
Entreprise COLAS Sud-Ouest 20 rue des Compagnons 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 9 février 2023

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

  
Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 10 février 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*